

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 300 concernant la
circulation et le stationnement

Considérant que le Conseil municipal juge opportun de revoir sa réglementation en matière de circulation et de stationnement;

Considérant l’avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Jacques Bienvenue

Et résolu que le Conseil municipal adopte le « règlement no 300 concernant la circulation et le stationnement »:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Il en va de même pour toute et chacune des annexes qui y sont jointes.

Article 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité concernant la circulation et le stationnement, notamment le règlement n° 152 intitulé « règlement n° 152 relatif à la circulation et au stationnement » tel qu’amendé.

APPLICATION

Tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné sont autorisés à appliquer le présent règlement.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de disposition contraire, les mots ont le même sens que leur attribue le Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2); en outre, on entend par les mots :

- « agent de la paix » : un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la Municipalité;
- « bicyclette » : une bicyclette traditionnelle ou bicyclette assistée à deux roues, un tricycle, une trottinette;
- « fonctionnaire désigné » : tout fonctionnaire ou employé municipal ainsi que toute personne physique ou morale ou organisme nommé par résolution du Conseil municipal aux fins de l’autoriser à appliquer le présent règlement;
- « piéton » : toute personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou à bord d’un fauteuil roulant, motorisé ou non;

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

- « signalisation » : toute affiche, feux de circulation, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité responsable de l'entretien d'un chemin public et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons, des véhicules routiers et des bicyclettes ainsi que le stationnement des véhicules;
- « stationnement » : l'immobilisation d'un véhicule occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation;
- « travaux de voirie » : tous les travaux effectués sur ou à proximité d'un chemin public par une municipalité, un organisme gouvernemental ou un entrepreneur œuvrant pour le compte de ces personnes, incluant, sans en limiter la généralité, les travaux relatifs au déblaiement et à l'enlèvement de la neige.

Article 4 PROPRIÉTAIRE RESPONSABLE

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclarée coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'elle ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

CHAPITRE II - POUVOIRS

Article 5 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire désigné, le directeur du service des Travaux publics ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner temporairement la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules ainsi que le stationnement de ceux-ci lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou pour permettre l'exécution de travaux de voirie.

Le directeur du service de Protection et de Secours civil et du service de protection contre les incendies et ses membres ont les mêmes pouvoirs sur ou à proximité du site d'un sinistre qui requiert leur intervention. Il en est de même pour tout signaleur désigné par un entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité, sur les lieux des travaux qui lui sont confiés.

Lorsque la circulation est ainsi dirigée par l'un des intervenants mentionnés aux paragraphes précédents, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres.

Article 6 REMORQUAGE

Le fonctionnaire désigné, le directeur du service des Travaux publics, le directeur du service de Protection et de Secours civil et du service de protection contre les incendies et ses membres ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au nom de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

- a) est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;
- b) nuit à l'exécution de tout travaux ou opération de voirie;

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

- c) obstrue le passage des véhicules du service de Protection et de Secours civil lors d'incendies;
- d) gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence; ou
- e) gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

Cette personne ne peut récupérer son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et de remisage décrétés dans le règlement (de tarification) de la Municipalité.

Article 7 TARIFS

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés en contravention du présent règlement sont déterminées au règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et ses amendements en vigueur dans la Municipalité.

Article 8 SIGNALISATION TEMPORAIRE

Le fonctionnaire désigné, tout employé du service des Travaux publics de la Municipalité ainsi que d'un entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité sur les lieux des travaux qui lui sont confiés, sont autorisés à :

- a) placer des affiches temporaires prohibant le stationnement aux fins de l'exécution de travaux ou d'opérations de voirie;
- b) placer des barrières mobiles et des affiches ou tout autre dispositif similaire aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie, aux fins de diriger ou prohiber la circulation.

Tout conducteur d'un véhicule doit respecter cette signalisation temporaire.

RÈGLES DE CIRCULATION

Article 9 ARRÊT, FEUX DE CIRCULATION, DIRECTION ET AUTRES RÈGLES DE CIRCULATION

La Municipalité décrète :

- a) l'établissement d'arrêts obligatoires aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement;
- b) l'établissement d'une obligation de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement;
- c) l'établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement;
- d) l'établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies, le tout selon les spécifications et aux endroits indiqués à l'annexe « D-1 » du présent règlement;
- e) l'établissement d'une interdiction de faire demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement;

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

- f) l'établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins et suivant la direction indiquée à l'annexe « F-1 » du présent règlement;
- g) l'établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « G » du présent règlement;
- h) l'établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h sur tout chemin identifié à l'annexe « H-1 » du présent règlement;
- i) l'établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « I » du présent règlement;
- j) l'établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « J-1 » du présent règlement;
- k) l'établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « K » du présent règlement;
- l) l'établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « L » du présent règlement;
- m) l'établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections identifiées à l'annexe « M » du présent règlement;
- n) l'établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule aux endroits identifiés à l'annexe « N » du présent règlement.

Article 10 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation routière appropriée conformément aux prescriptions édictées à l'article 9 du présent règlement.

Article 11 CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes.

Article 12 INTERDICTION DE CIRCULER ENTRE DEUX (2) RANGÉES DE VÉHICULES

Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux (2) rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Article 13 CHEVAL

Sur un chemin public, toute personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule hippomobile doit, lorsqu'il est en mouvement, en avoir le contrôle en le montant ou en marchant à ses côtés et en tenant les guides.

Article 14 INTERDICTION

Il est interdit de se promener avec un cheval ou sur le dos de celui-ci sur un trottoir, une piste multifonctionnelle, dans un parc ou sur tout autre terrain propriété de la Municipalité. Ces endroits sont également interdits aux véhicules hippomobiles.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lors de festivités populaires organisées par ou avec la collaboration de la Municipalité, lorsque de telles promenades sont spécifiquement prévues à titre de divertissement.

STATIONNEMENT

Article 15 INTERDICTIONS

La Municipalité décrète :

- a) l'interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'annexe « O-1 » du présent règlement;
- b) l'interdiction de stationner sur les chemins publics indiqués à l'annexe « P-1 » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;
- c) l'établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé, aux endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement;
- d) l'établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes aux endroits indiqués à l'annexe « R » du présent règlement;
- e) l'établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement;
- f) l'établissement d'espaces de stationnement municipal aux endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;
- g) l'établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité aux endroits indiqués à l'annexe « U » du présent règlement.

Article 16 STATIONNEMENT DE NUIT

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics pendant la période du 1er décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf aux endroits et périodes indiqués à l'annexe « V ».

Article 17 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 15 et 16 du présent règlement.

Article 18 STATIONNEMENT DE REMORQUES, VÉHICULES LOURDS, ROULOTTES, ETC.

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux, il est interdit de stationner sur les rues et chemins publics de la Municipalité un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles tels un fardier, une plate-forme, ou un conteneur destinés au transport de biens ou de marchandises.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un véhicule récréatif d'une longueur inférieure à 5,5 mètres, une roulotte ou une tente-roulotte attachée à un véhicule routier peut être stationnée sur les rues et chemins publics entre 7 h et 0 h seulement.

Article 19 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux autorisés par la Municipalité, dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin et durant les périodes qui y sont prévues.

À moins d'une signalisation à l'effet contraire, il est également défendu d'utiliser une case de stationnement pour une période excédant soixante-douze (72) heures.

Article 20 STATIONNEMENTS DANS LES PARCS ET TERRE-PLEINS

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un parc ou sur un terre-plein, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 21 LAVAGE, MISE EN VENTE ET RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal afin de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou son entretien.

Tout propriétaire qui stationne son véhicule dans un tel endroit avec une affiche indiquant « à vendre » ou « à louer » est présumé le stationner à cet endroit dans le but de le vendre ou de le louer.

Article 22 MARQUAGE DES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite sur un pneu par un agent de la paix ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement.

Article 23 ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Nul ne peut stationner un véhicule routier de manière à gêner ou entraver l'accès à une propriété.

Article 24 PASSAGE À NIVEAU

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un passage à niveau ou à moins de 5 mètres de celui-ci.

VOIES PRIORITAIRES

Article 25 ÉTABLISSEMENT DES VOIES PRIORITAIRES

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « W » du présent règlement doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées à ladite annexe.

Tout propriétaire assujetti au présent article doit installer une signalisation appropriée indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Article 26 INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 25 du présent règlement.

PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS ET VOIES CYCLABLES

Article 27 PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

Des passages pour la traverse des piétons et des écoliers sont établis aux endroits indiqués à l'annexe « X » du présent règlement.

Article 28 PISTES MULTIFONCTIONNELLES

Les pistes multifonctionnelles sont établies aux endroits indiqués à l'annexe « Y » du présent règlement.

Elles sont principalement destinées à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette.

L'usage de patins ou de planches à roulettes n'est permis qu'aux endroits recouverts de bitume présentant une surface lisse.

Nul ne peut circuler sur une piste multifonctionnelle avec un véhicule routier, un véhicule hors route, une voiturette de golf, un cyclomoteur, un scooter électrique ou une bicyclette à assistance électrique dont le moteur développe une puissance supérieure à 500 Watts, une motocyclette, une motoneige, un véhicule d'apprentissage, de la machinerie lourde, agricole ou autre équipement de même type, sauf s'il s'agit :

- a) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'aménagement de la voie cyclable ainsi qu'à son entretien et sa sécurité;
- b) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'infrastructures de services publics;
- c) de véhicules d'urgence.

Il est également interdit d'y stationner un véhicule mentionné au quatrième alinéa, sauf s'il s'agit d'un véhicule identifié aux paragraphes a), b), c) de cet alinéa.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Les véhicules sont toutefois autorisés dans les traverses aménagées à angle droit par rapport à l'emprise des voies de circulation, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre de la piste.

La circulation de véhicules hors route et de motoneiges y est également autorisée entre le 1er décembre et le 14 mars dans les sections identifiées à l'annexe « Z ».

La circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont permises sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public entre le 15 novembre et le 15 avril sauf aux endroits identifiés à l'annexe « AA ».

Article 29 UTILISATION OBLIGATOIRE

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie cyclable réservée entre le 15 avril et le 15 novembre, lorsqu'une telle voie a été aménagée sur ou à proximité de ce chemin.

Article 30 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 27 et 28 du présent règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à toute personne de circuler à pied, à bicyclette ou avec un véhicule sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

Article 32 VÉHICULES HORS ROUTE

Nul ne peut circuler en véhicule hors route sur les chemins publics sauf pour les traverser aux endroits indiqués à l'annexe « BB » du présent règlement.

Il est également interdit de circuler en véhicule hors route sur toute propriété municipale, sauf aux endroits identifiés à l'annexe « CC ».

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conformément à l'alinéa précédent.

Article 33 INTÉGRITÉ DE LA SIGNALISATION

Nul ne peut installer sur la propriété publique ni tolérer sur sa propriété, à un endroit visible d'un chemin, aucun signal, enseigne ou dispositif s'apparentant à une signalisation officielle ou qui dissimule une telle signalisation.

Il est également défendu d'endommager, de masquer ou de déplacer toute signalisation installée par le Service des travaux publics en vertu du présent règlement ou par le ministère des Transports du Québec.

Article 34 BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 35 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 5, 8, 12, 26, 28, 32 ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Article 36 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 11, 13, 14, 21, 22, 23 ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

Article 37 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 15, 16, 18, 19, 20, 24, 29 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 45 \$.

Article 38 INFRACTIONS

Tout propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales prévues sont doublées.

Article 39 POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la paix et tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le fonctionnaire désigné peut également prendre ces mesures à l'égard de toute contravention aux dispositions de l'article 386 du Code de la sécurité routière.

Article 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Benjamin Maire		Isabelle François Directrice générale et greffière	
Projet de règlement déposé aux élus :	2022-02-03 et 2022-02-08		
Projet de règlement déposé sur site :	2022-02-08		
Avis de motion :	2022-02-08, résolution n° 2022-02-050		
Règlement déposé aux élus :	2022-03-03 et 2022-03-08		
Règlement déposé sur site :	2022-03-08		
Adoption :	2022-03-08, résolution n° 2022-03-097		
Transmission à la MRC :	2022-03-15		
Publication en vertu du règlement no 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019			
2022-03-15	Affiché à l'Hôtel de Ville		
2022-03-15	Site web de la Ville		
2022-03-15	En vigueur		
Règlement de modification n° 300-01 en vigueur le 13 novembre 2024			
Règlement de modification n° 300-02 en vigueur le 10 septembre 2025			

LISTE DES ANNEXES

Annexe A :	établissement d'arrêts obligatoires;
Annexe B :	établissement d'une obligation de céder le passage;
Annexe C :	établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié;
Annexe D-1 :	établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies;
Annexe E :	établissement d'une interdiction de faire demi-tour;
Annexe F-1 :	établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins;
Annexe G :	établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public;
Annexe H-1 :	établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h;
Annexe I :	établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h;
Annexe J-1 :	établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h;
Annexe K :	établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h;
Annexe L :	établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h;
Annexe M :	établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections;
Annexe N :	établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule;
Annexe O-1 :	interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics;
Annexe P-1 :	interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées;
Annexe Q :	établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé;
Annexe R :	établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes;
Annexe S :	établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées;
Annexe T :	établissement d'espaces de stationnement municipal durant les heures spécifiées;
Annexe U :	établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité;
Annexe V :	établissement des endroits et périodes où le stationnement est autorisé sur les chemins publics du 1er décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes;
Annexe W :	propriétaire des bâtiments devant aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence et prescriptions et normes devant être respectées;
Annexe X :	établissement des passages pour la traverse des piétons et des écoliers;
Annexe Y :	établissement des endroits destinés aux pistes multifonctionnelles;
Annexe Z :	établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre le 1er décembre et le 14 mars;
Annexe AA :	établissement des endroits où la circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont interdites sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public, même entre le 15 novembre et le 15 avril;
Annexe BB :	établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route pour traverser un chemin public;
Annexe CC :	établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route sur une propriété municipale.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe A
Établissement d'arrêts obligatoires

Annexe B

Établissement d’une obligation de céder le passage

Sans objet

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe C

**Établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation
ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié**

Intersection Provençal et avenue de l'Union :

Au centre de l'intersection, feux clignotants rouges sur les 4 côtés

Annexe D-1

Établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies

LIGNES D'ARRÊT ET LIGNES MÉDIANES

ZONE URBAINE

Certaines des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules suivant les lignes de démarcation de voies décrétées à l'article 8d) sont identifiées en partie ci-après, il s'agit principalement des lignes d'arrêt et lignes médianes aux intersections stratégiques.

BOUTHILLIER, rue	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST
	Intersection	
	Av. Nadeau	ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST
	Intersection	
	Av. Nadeau	ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Cécile	ligne d'arrêt et médiane.
BROUILLETTE, rue	DIRECTION OUEST	CÔTÉ NORD
	Intersection	
	Lessard	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST
	Intersection	
	Coté	ligne d'arrêt et médiane.
BIENVENUE, avenue	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST
	Intersection	
	Secteur Est	
	Av. Denicourt.	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION OUEST.	CÔTÉ NORD
	Chemin Saint-François	ligne d'arrêt et médiane.
CASIMIR, RANG	DIRECTION OUEST	CÔTÉ NORD
	Intersection	
	Rang du Haut-de-la-Rivière Sud.	ligne d'arrêt et médiane.

Annexe D-1
(suite)

CÉCILE, avenue	DIRECTION OUEST Intersection	CÔTÉ NORD	
	Bouthillier		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Horizon		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST Intersection	CÔTÉ SUD	
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Bouthillier		ligne d'arrêt et médiane.
	Coderre		ligne d'arrêt et médiane.
CHAFFERS, RANG	DIRECTION OUEST Intersection	CÔTÉ NORD	
	Route 233		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST Intersection	CÔTÉ SUD	
	Rang du Haut-de-la-Rivière Nord.		ligne d'arrêt et médiane.
CLÉMENT, place	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane
	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Avenue Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane
CODERRE, rue			ligne d'arrêt et médiane
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane

Annexe D-1
(suite)

DENICOURT, avenue	DIRECTION OUEST		CÔTÉ NORD	
	Intersection			
	Versailles, de		ligne d'arrêt et médiane.	
	Carré René		ligne d'arrêt et médiane.	
	Carré Royer		ligne d'arrêt et médiane.	
	Bienvenue		ligne d'arrêt et médiane.	
	Chemin Saint-François		ligne d'arrêt et médiane.	
	DIRECTION EST		CÔTÉ SUD	
	Intersection			
	Bienvenue		ligne d'arrêt et médiane.	
neveu		ligne d'arrêt et médiane.		
Carré René		ligne d'arrêt et médiane.		
Versailles, de		ligne d'arrêt et médiane.		
Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.		
DES ÉRABLES, avenue	DIRECTION OUEST		CÔTÉ SUD	
	Intersection			
	Leclaire.		ligne d'arrêt et médiane.	
DUFRESNE, rue	DIRECTION EST		CÔTÉ SUD	
	Intersection			
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.	
DUHAMEL, rue	DIRECTION NORD		CÔTÉ EST	
	Intersection			
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.	
	Av. Cécile		ligne d'arrêt et médiane.	
	DIRECTION SUD		CÔTÉ OUEST	
	Intersection			
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.	
	DU MOULIN, rue	DIRECTION NORD		CÔTÉ EST
Intersection				
Av. du Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.		
DU PONT, rue	DIRECTION EST		CÔTÉ SUD	
	Intersection			
	Leclaire		ligne d'arrêt et médiane.	

Annexe D-1
(suite)

ÉDOUARD, carré	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST
	Av. Viens	ligne d'arrêt et médiane.
ÉMILE, avenue	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST
	Av. Cécile	ligne d'arrêt et médiane.
FRÈRE-ANDRÉ, avenue du	DIRECTION OUEST Intersection	CÔTÉ NORD Position de l'arrêt.
	Saint-Georges	ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles, de	ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-François, chemin	ligne d'arrêt et médiane.
	Vimy, de	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST Intersection	CÔTÉ SUD
	Vimy, de	ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles, de	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Georges	ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame	ligne d'arrêt et médiane.
GÉNÉREUX, rue	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
GÉRARD, place	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST
	Av. Denicourt	ligne d'arrêt et médiane. et ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION OUEST Intersection	CÔTÉ NORD
	McLean	ligne d'arrêt et médiane.
GIROUX, carré	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST
	Av. Denicourt	ligne d'arrêt et médiane
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ EST
	Av. Denicourt.	ligne d'arrêt et médiane

Annexe D-1 (suite)		
GRANDE-BARBUE RANG DE LA	DIRECTION EST Intersection	CÔTÉ SUD
	Saint-Ours Route 235	ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
GRISÉ, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST
	Av.de l'Union	ligne d'arrêt et médiane.
GUILLET, rue	DIRECTION NORD Intersection	SECTEUR EST, CÔTÉ EST
	Av. Paquette	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD Intersection	SECTEUR OUEST, CÔTÉ EST
	Av. Paquette	ligne d'arrêt et médiane.
HORIZON, rue de l'	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST
	Av. Nadeau	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST
	Av. Nadeau Route 112	ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
INDUSTRIEL, boulevard	DIRECTION EST Intersection	CÔTÉ SUD
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane
JACQUES CARTIER, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST
	Av.de l'Union	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST
	Av. Saint-Paul	ligne d'arrêt et médiane.
JUNEAU, rue	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST
	Rang Double (continuité d'avenue Saint-Paul)	ligne d'arrêt et médiane.

Annexe D-1
(suite)

LAROSE, rue	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Ostiguy		ligne d'arrêt
	DIRECTION OUEST Intersection	CÔTÉ NORD	
	Bas Rivière Sud		ligne d'arrêt.
LEBLEU, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Rang Double		ligne d'arrêt et médiane.
LECLAIRE, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
LEDUC, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Des Érables		ligne d'arrêt et médiane.
LESSARD, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
LÉTOURNEAU, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION OUEST Intersection	CÔTÉ NORD	
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.

Annexe D-1
(suite)

MCLEAN, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Av. St-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
NADEAU, avenue	DIRECTION OUEST Intersection	CÔTÉ NORD	
	Bouthillier		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Horizon		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST Intersection	CÔTÉ SUD	
	Horizon Sortie stationnement Super C		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Bouthillier		ligne d'arrêt et médiane.
NEVEU, avenue			
	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Av. du Frères-André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
NOTRE-DAME, rue (route 233)			
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. du Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.
OSTIGUY, avenue	DIRECTION OUEST Intersection	CÔTÉ NORD	
	Rue Leclaire		ligne d'arrêt et médiane.
PAPINEAU, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Rue Dufresne		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe D-1
(suite)

PAQUETTE, avenue	SECTEUR EST DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Av. Cécile		ligne d'arrêt et médiane.
PAQUETTE, avenue	SECTEUR OUEST DIRECTION OUEST Intersection	De la route 112 au cul-de-sac CÔTÉ NORD	
	Rue Lessard		ligne d'arrêt et médiane.
	Rue Létourneau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	Paquette dir Sud.	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST Intersection	CÔTÉ SUD	
	Rue Létourneau Rue Lessard		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
PETITE-BARBUE RANG DE LA	SECTEUR EST DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Rang de la Grande-Barbue		ligne d'arrêt et médiane.
	SECTEUR OUEST DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Rang de la Grande-Barbue		ligne d'arrêt et médiane.
PHANEUF, rue	DIRECTION EST Intersection	CÔTÉ SUD	ligne d'arrêt et médiane.
	Rue Grisé		ligne d'arrêt et médiane.
PLAMONDON, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
PROVENCAL, rue	DIRECTION NORD Intersection	CÔTÉ EST	
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD Intersection	CÔTÉ OUEST	
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.

Annexe D-1
(suite)

RENÉ, carré	DIRECTION OUEST	CÔTÉ NORD	
	Intersection		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST	
	Intersection		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
ROYER, carré	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST	
	Intersection		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
ROSALIE, RANG	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-CHARLES, RANG	DIRECTION OUEST	CÔTÉ NORD	
	Intersection		
	Rang du Haut-de-la-Rivière Sud.		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-CHARLES, RUE	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST	
	Intersection		
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
Saint-François, chemin	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST	
	Intersection		
	Chemin Côte Double		
	Av. Bienvenue		Ligne d'arrêt et médiane
	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST	
	Intersection		ligne d'arrêt et médiane.
	Avenue Saint-Paul		
	Av. Bienvenue		ligne d'arrêt et médiane
SAINT FRANÇOIS-XAVIER, rue	DIRECTION SUD	CÔTÉ EST	
	Intersection		
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.

Annexe D-1
(suite)

SAINT-GEORGES, rue	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST	
	Intersection		
	Av. Frères André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST	
	Intersection		
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Frère André		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-JEAN, rue	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-LUC, rue	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST	
Intersection			
Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.	
SAINT-MICHEL, rue	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-OURS, RANG	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST	
Intersection			
Route 112		ligne d'arrêt et médiane.	
Rang de la Grande-Barbue		ligne d'arrêt et médiane.	

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

(Règlement 300-02 – en vigueur 2025-09-10)

Annexe D-1

(suite)

SAINT-PAUL, avenue	DIRECTION OUEST	
	CÔTÉ NORD	
	Intersection	
	Face au 1401, avenue Saint-Paul, direction Ouest / traverse scolaire	
	Vimy, de	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
	Chemin St-François	ligne d'arrêt et médiane
	DIRECTION EST	
	CÔTÉ SUD	
	Intersection	
	Face au 1401, avenue Saint-Paul, direction Est /traverse scolaire	
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.
	Vimy, de	ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame	ligne d'arrêt et médiane.
UNION, avenue de l'	DIRECTION OUEST	
	CÔTÉ NORD	
	Intersection	
	Vimy, de	ligne d'arrêt et médiane.
	Provençal	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Place Guilbeault	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	
	CÔTÉ SUD	
	Intersection	
	Versailles, de	ligne d'arrêt et médiane
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.
	Provençal	ligne d'arrêt et médiane.
	Vimy, de	ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame	ligne d'arrêt et médiane.
VERSAILLES, rue de	DIRECTION NORD	
	CÔTÉ EST	
	Intersection	
	Av. du Frère-André	ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul	ligne d'arrêt et médiane.
	Av. de l'Union	ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	
	CÔTÉ OUEST	
	Intersection	
	Av.de l'Union	ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul	ligne d'arrêt et médiane.
	Av. du Frère-André	ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Denicourt	ligne d'arrêt et médiane.

Annexe D-1
(suite)

VIMY, rue de	DIRECTION NORD	CÔTÉ EST
	Intersection	
	Face au 1345, de Vimy, Arrêt mobile, traverse scolaire	
	Av. Saint-Paul	ligne d'arrêt et médiane.
	Av.de l'Union	ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	CÔTÉ OUEST
	Intersection	
	Av.de l'Union	ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul	ligne d'arrêt et médiane.
	Av. du Frère-André	ligne d'arrêt et médiane.

AUTRES RÈGLES SUR LES ROUTES ET CHEMINS DU SECTEUR RURAL

Les lignes continues, les lignes de rive, les lignes doubles et les lignes simples relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules des routes et chemins du secteur rural, de couleur jaune ou blanche selon la localisation, sont tracées aux endroits prescrits par les normes des autorités gouvernementales en matière de transport, en vertu de la législation en vigueur.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe E
Établissement d'une interdiction de faire demi-tour

Sans objet

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement
Formule administrative septembre 2025

(Règlement 300-01 – en vigueur 2024-11-13)
Annexe F-1
dans les rues et chemins énumérés ci-après et suivant la direction indiquée
Établissement d’une obligation de circulation
à sens unique dans les chemins

rue Grisé	Direction Ouest-Est De: Notre-Dame à Phaneuf
rue Phaneuf	Direction Sud-Nord De: Grisé à ave de l’Union
rue Plamondon	Direction Sud-Nord De: ave Saint-Paul à ave de l’Union
rue Saint-Jean	Direction Nord-Sud De: Dufresne à ave Saint-Paul
rue Saint-Georges	Direction Sud-Nord De : ave Saint-Paul à ave de l’Union
rue Saint-François-Xavier	Direction Nord-Sud De: ave de l’Union à ave Saint-Paul
rue Dufresne	Direction Est-Ouest De: à partir de l'intersection côté Ouest de la rue Papineau
rang de la Grande-Barbue	Direction Est De la route 112 jusqu'à l'intersection du rang Saint-Ours
rue de Versailles	Direction Sud-Nord Entre avenue de l’Union et avenue Saint-Paul

Annexe G

Établissement d’une vitesse maximale de 30 km/h

sur chemins publics

Les chemins ou partie de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 30 km/heure tel que décrétés à l'article 8 g) sont identifiés ci-après :

- Avenue Paul

Saint-

Direction Ouest

Entre l’intersection rue Notre-Dame jusqu'à l'Est de l'intersection Neveu

Direction Est:

Entre l’intersection de la rue Neveu jusqu'à la rue Notre-Dame.
- Rue Vimy

Direction: du Nord au Sud et du Sud au Nord

Entre l'Avenue Saint-Paul et Av. Frère-André

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement
Formule administrative septembre 2025

(Règlement 300-01 – en vigueur 2024-11-13)
Annexe H-1

Établissement d’une vitesse maximale de 40 km/h
en périmètre urbain

Les rues, rangs, places, avenues, carrés, routes, chemins ou parties de ceux-ci qui sont publics et sur lesquels la vitesse maximale permise est de 40km/heure sont identifiés ci-après :

rue Alix rue Armand rang du Bas-de-la-Rivière Nord	Direction Nord et Sud Face au 120
rang du Bas-de-la-Rivière Sud	Direction Nord et Sud Face au 137
rang du Haut-de-la-Rivière Sud,	Direction Nord et Sud Face au 166
rue Bouthillier avenue Brouillette avenue Cécile place Clément rue Coderre rue Côté avenue Denicourt rang Double avenue Dufresne rue Duhamel carré Édouard avenue Émile avenue des Érables terrasse Fortin avenue du Frère-André rue Généreux place Gérard avenue Gingras rue Girard carré Giroux avenue Grisé place Guilbault rue Guillet rue de l’Horizon boulevard Industriel rue Jacques-Cartier rue Juneau rue Lebleu rue Leclaire rue Leduc rue Lessard rue Létourneau rue McLean rue du Moulin avenue Nadeau rue Neveu avenue Ostiguy	

(Règlement 300-01 – en vigueur 2024-11-13)

Annexe H-1

Établissement d’une vitesse maximale de 40 km/h

en périmètre urbain

(suite)

rue Papineau
avenue Paquette
rue Phaneuf
rue Plamondon
rue du Pont
rue Provençal
carré René
carré Royer
rue Saint-Charles
chemin Saint-François

Direction Nord et Sud
Entre l’intersection ave Saint-Paul et rang des Écossais jusqu’à l’affiche indiquant 40 km/h avant ave Denicourt

rue Saint-François-Xavier
rue Saint-Georges
rue Saint-Jean
rue Saint-Luc
rue Saint-Michel
avenue Saint-Paul
avenue de l’Union
rue de Versailles
avenue Viens
rue de Vimy

Annexe I

**Établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h
sur chemins publics**

Les chemins ou parties de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 50km/heure tel que décrétée par l'article 8h) sont identifiés ci-après :

Sous réserve de dispositions contraires contenues au présent règlement, la vitesse maximale permise est de 50 km/h sur tous les chemins ou parties de chemins publics situés à l'intérieur du liséré du plan, tel qu'identifié sur le feuillet intitulé Annexe H, feuillet 1. Ce feuillet fait partie intégrante de ce règlement.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

(Règlement 300-01 – en vigueur 2024-11-13)

Annexe J-1

**Établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h
sur chemins publics**

Saint-François, chemin Direction Sud

150 mètres de l'affiche de 40 km/h direction Sud, après la traverse de la piste cyclable jusqu'à l'intersection du rang des Écossais.

Saint-François, chemin Direction Nord

du rang des Écossais en direction Nord, jusqu'à l'affiche indiquant 40 km/h avant la piste cyclable.

Annexe K
Établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h
sur chemins publics

Rang Bas de la Rivière Nord (à l'exception du tronçon entre les numéros civiques 167 au 195, direction nord-sud et sud-nord)

Rang Bas de la Rivière Sud

Rang Casimir

Rang Chaffers

Rang des Écossais (direction Ouest à partir de l'intersection du rang Pipeline jusqu'à l'intersection du chemin Saint-François)

Rang de la Grande Barbue

Rang de la Petite Barbue

Rang Haut de la Rivière Nord (à partir de l'intersection du rang Pipeline direction sud jusqu'à la limite de la Ville de Saint-Césaire)

Rang Haut de la Rivière Sud (à partir du numéro civique 149 direction sud jusqu'aux limites de la Ville de Saint-Césaire)

Rang Rosalie

Rang Saint-Charles

Rang Saint-Ours

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement
Formule administrative septembre 2025

Annexe L
Établissement d’une vitesse maximale de 90 km/h
sur chemins publics

Sans objet

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe M

Établissement d'une interdiction d'effectuer
un virage à droite au feu rouge aux intersections

Sans objet

Annexe N

Établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule

Sans objet

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

(Règlement 300-01 – en vigueur 2024-11-13)

(Règlement 300-02 – en vigueur 2025-09-10)

Annexe O-1

Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics

Industriel, boulevard Côté Sud, Direction Est

Interdit en tout temps
face au 2325, entre les deux affiches avec flèche

Dufresne, rue Côté Nord, Direction Ouest

Interdit en tout temps
entre les rues Papineau et Saint-Jean

Frère-André, avenue du Côté Nord, Direction Ouest

Interdit
100 mètres à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à l'entrée du terrain de soccer

Frère-André, avenue du Côté Sud, Direction Est

Interdit
près de la limite Est du 1305, de l'affiche jusqu'à la rue Notre-Dame sur une distance de 300m

Leclaire, rue Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps
de la route 112 à la limite Sud du 1157

Leclaire, rue Côté Est, Direction Nord

Interdit en tout temps
de la rue Ostiguy jusqu'aux limites du 114, rang du Bas-de-la-Rivière Sud

Leclaire, rue Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps
du 114, rang du Bas-de-la-Rivière Sud jusqu'à l'intersection de la rue Ostiguy

Notre-Dame, rue (route 233) Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps
de la route 112 à l'intersection de l'avenue de l'Union à la limite Sud du 1354, à l'intersection de l'avenue du Frère-André Sud, de la piste cyclable à l'intersection de l'avenue Denicourt

Notre-Dame, rue (route 233) Côté Est, Direction Nord

Interdit en tout temps
limite Sud de la rue Notre-Dame jusqu'à la limite Sud du 1291, au Nord de l'intersection de l'avenue de l'Union jusqu'à la limite Sud du 1152 (affiche avec flèche)

Papineau, rue Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps
entre la rue Dufresne et l'avenue de l'Union

Phaneuf, rue Côté Est et Ouest, Direction Nord

Interdit en tout temps;

Plamondon, rue Côté Est et Ouest, Direction Nord

Interdit en tout temps
entre l'avenue Saint-Paul et l'avenue de l'Union

Provençal, rue Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps

Saint-Charles, rue Côté Sud, Direction Nord

Interdit en tout temps
entre l'avenue de l'Union et cul de sac

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

(Règlement 300-01 – en vigueur 2024-11-13)

(Règlement 300-02 – en vigueur 2025-09-10)

Annexe O-1

**Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics
(suite)**

Saint-Charles, rue Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps

Intersection rue Saint-Charles et avenue Saint-Paul

Saint-François-Xavier, rue Côté Est, Direction Nord

Interdit en tout temps

Entre l'avenue de l'Union et l'avenue Saint-Paul

Saint-François-Xavier, rue Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps

Entre l'avenue de l'Union et l'avenue Saint-Paul (sens unique)

Saint-Georges, rue Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps

Cul de sac à l'avenue de l'Union

entre l'avenue Saint-Paul et l'avenue du Frère-André

Saint-Jean, rue Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps

entre la rue Dufresne et l'avenue de l'Union

Saint-Jean, rue Côté Est et Ouest

Interdit en tout temps

Entre l'avenue de l'Union et l'avenue Saint-Paul

Saint-Michel, rue Côté Ouest, Direction Sud

Interdit en tout temps

Limite Nord du 2002 et intersection de l'avenue de l'Union

Stationnement de l'ancien Aréna Guy-Nadeau

Stationnement du côté Nord et de l'ancien Aréna Guy-Nadeau

Interdiction entre les deux affiches indiquant la zone d'interdiction

Saint-Paul, avenue Côté Nord, Direction Ouest

Interdit en tout temps

de l'intersection de la rue Notre-Dame à l'intersection à l'Est
de la rue Saint-Georges;

de l'intersection côté Ouest de la rue Saint-François-Xavier
jusqu'à l'affiche face au 1460;

de la limite Est du 1599, jusqu'à l'affiche à l'intersection de la
rue de Vimy;

en face du 1340 jusqu'à l'intersection de la rue Provençal

Saint-Paul, avenue Côté Sud, Direction Est

face à la rue Saint-Michel;

face au 1881, de l'enseigne avec flèche vers l'Est jusqu'à l'entrée de
la cour du côté Est du bâtiment;

entre la limite Est du 1461, jusqu'à la limite Ouest du 1391;

de la traverse piétonnière face au 1201, jusqu'à l'affiche avec flèche
vers l'Est face au 1099;

face au 1201, jusqu'à la rue Notre-Dame, affiche avec flèche direction
Est, sur poteau.

(Règlement 300-01 – en vigueur 2024-11-13)
Annexe O-1

Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics
(suite)

Union, avenue de l' Côté Nord, Direction Ouest
Interdit en tout temps
du 940 à l'intersection de la rue Notre-Dame.

Union, avenue de l' Côté Sud, Direction Est
Interdit en tout temps
de la rue Neveu à la rue Saint-Luc;
de la rue de Versailles à la rue Notre-Dame.

Versailles, rue de Côté Est, Direction Nord
Interdit en tout temps
entre l'avenue Saint-Paul et l'avenue de l'Union.

Vimy, rue de Côté Est / Direction Nord
Interdit en tout temps
face au 1370, entre les deux affiches limitant la zone de
stationnement interdit pour la traverse piétonnière;
limite Sud du 1345, jusqu'à l'intersection de l'avenue Saint-Paul.

Bas-de-la-Rivière Sud, rang du
Bas-de-la-Rivière Nord, rang du
Casimir, rang
Chaffers, rang
Grande-Barbue, rang de la
Petite-Barbue, rang de la
Haut-de-la-Rivière Sud, rang du
Haut-de-la-Rivière Nord, rang du
Rosalie, rang
Saint-Charles, rang
Saint-Ours, rang

(Règlement 300-01 – en vigueur 2024-11-13)

Annexe P-1

Interdiction de stationner sur les chemins publics

durant les heures spécifiées

Tout le territoire	Il est interdit de stationner sur tous les chemins publics dans les limites de la municipalité du 1 ^{er} décembre au 15 mars entre 0h à 7h, tous les jours de la semaine.
Jacques-Cartier, rue	Côté Est, Direction Nord Entre avenue de l'Union et avenue Saint-Paul, de 8h à 16h du lundi au vendredi
Notre-Dame, rue (route 233)	Côté Ouest, Direction Sud Limité à 120 minutes, du Sud de l'intersection avenue de l'Union à la limite Sud du 1252 Limité à 60 minutes, de l'intersection Sud de l'avenue Saint-Paul, de l'affiche avec flèche jusqu'à la limite Sud du 1340 Limité à 15 minutes, limite Nord du 1354 jusqu'à la traverse de piéton et/ou 3 mètres au Nord de la borne-fontaine Limité à 120 minutes, du 1291 à la limite Sud de l'avenue de l'Union, du lundi au vendredi de 8h à 17h
Saint-Paul, avenue	Côté Nord, Direction Ouest Limité à 120 minutes, dans les deux stationnements pour personne handicapée en face du 1881 Côté Sud, Direction Est Limité à 10 minutes entre 7h30 à 16h30 du lundi au vendredi dans le débarcadère en face du 1401 Permis de stationnement de juillet et août en tout temps et de septembre à juin les samedis et dimanches et de 17h à 7h du lundi au vendredi entre le 1521 et le 1561 Limité à 120 minutes, entre le 1601 au 1623 et du 1651 au 1699 Limité à 120 minutes en face du 1201 jusqu'au 1297 du lundi au samedi de 9h à 17h Côté Sud, Direction Est Permis de stationnement de juillet et août en tout temps et de septembre à juin les samedis et dimanches et de 17h à 7h du lundi au vendredi entre le 1521 et le 1561 Limité à 120 minutes, entre le 1601 au 1623 et du 1651 au 1699 Limité à 120 minutes en face du 1201 jusqu'au 1297 du lundi au samedi de 9h à 17h
Cour de l'hôtel de Ville	Côté Sud Stationnement arrière du 1111, avenue Saint-Paul 12 cases de stationnement réservées exclusivement aux véhicules appartenant aux pompiers. Cases marquées d'une interdiction de stationner ainsi qu'affiche Côté Ouest Stationnement arrière du 1111, avenue Saint-Paul 5 cases de stationnement réservées exclusivement aux véhicules appartenant aux pompiers. Cases marquées d'une interdiction de stationner ainsi qu'affiche

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

(Règlement 300-01 – en vigueur 2024-11-13)

Annexe P-1

Interdiction de stationner sur les chemins publics

durant les heures spécifiées

(Suite)

Union, avenue de l'	Côté Nord, Direction Ouest Limité à 120 minutes, de la rue Saint-François-Xavier jusqu'à la rue Saint-Charles, du lundi au vendredi de 8h à 17h
Vimy, rue de	Côté Ouest, Direction Sud Stationnement interdit de 7h à 17h du lundi au vendredi du 1^{er} septembre au 30 juin entre le 1310 et le 1330

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe Q

Établissement de postes d'attente de taxis, où
le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé

Sans objet

Annexe R

**Établissement de zones de débarcadères réservées uniquement
aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes**

Sur l'avenue Saint-Paul :

Devant l'école Saint-Vincent et devant l'école Paul-Germain-Ostiguy

Sur l'avenue du Frère-André

Annexe S

**Établissement d'espaces de stationnement réservés à
l'usage exclusif des personnes handicapées**

- 2 cases dans le stationnement municipal situé dans le quadrilatère des rues Av. Saint-Paul, Plamondon, Av. Union et Saint-Jean:
Cases situées du côté Est par la rue Saint-Jean : une case à l'extrémité Nord et une case à l'extrémité Sud
- Stationnement de la Fabrique paroissiale de Saint-Césaire au 1385 Notre-Dame.
2 cases marquées, située au Nord du presbytère, entre l'église et le presbytère.
- Face au 1009 St-Paul, Complexe Sportif Desjardins.
2 cases de stationnement.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe T
Établissement d'espaces de stationnement municipal
durant les heures spécifiées

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe U
Établissement d'espaces de stationnement municipal
réservés aux employés de la Municipalité

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe V

**Établissement des endroits et périodes où le
stationnement est autorisé sur les chemins publics du
1^{er} décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h
sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et
établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes**

Annexe W

**Propriétaires des bâtiments devant aménager
des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence
et prescriptions et normes devant être respectées**

Référence article 25

**PROPRIÉTAIRES DES BÂTIMENTS DEVANT AMÉNAGER DES VOIES
PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE ET PRESCRIPTIONS
ET NORMES DEVANT ÊTRE RESPECTÉES**

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 25 et sont obligés, en vertu du présent règlement, d'aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et d'y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Sont visés par la présente :

- les bâtiments institutionnels;
- les industries;
- les bâtiments résidentiels de trois étages et plus;
- les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements et plus;
- les bâtiments commerciaux ne bénéficiant pas d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

PRESCRIPTIONS ET NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS

1. Les véhicules d'urgence doivent avoir directement accès à au moins une façade du bâtiment par une rue, une cour ou une voie privée, conformément aux exigences du Code national du Bâtiment.
2. L'accès doit toujours être maintenu en bon état et libre de toute obstruction afin d'être utilisable en tout temps par les véhicules d'urgence.
3. Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence.

Annexe X

Établissement des passages pour la traverse
des piétons et des écoliers

Passages pour piétons

DENICOURT	Un passage à l'ouest de l'intersection Carré Giroux, face au parc municipal
CARRÉ GIROUX	Un passage au Nord de l'intersection Denicourt face au parc municipal
NOTRE-DAME	- Un passage à l'intersection côté Sud de Av. Saint-Paul - Un passage face au 1387 (face à l'église)
SAINT- GEORGES	Face au 1330
SAINT-PAUL, AV	- Un passage à l' Ouest de l'intersection Saint-Jean - Un passage à l' Ouest de l'intersection Notre-Dame.
UNION, AV	- Un passage à l' Est de l'intersection Vimy - Un passage à l' Est de l'intersection Saint-Michel - Un passage à l'Ouest de St-Jean

Passages pour écoliers

SAINT-PAUL, AV	- Face au 1401 - Un passage à l'extrémité Est du 1881 (Polyvalente P.G. Ostiguy) - Un passage à l'Est de l'intersection Saint-Michel
-------------------	--

Annexe Y

Établissement des endroits destinés aux pistes multifonctionnelles

- Rang Haut de la Rivière Sud:
- À partir de la limite Nord du 121, du côté Est, direction Sud, sur une distance 200 mètres
- Jusqu'à la limite Nord du 121, direction Nord, côté Est sur une distance de 200 mètres à partir de l'affiche indiquant la traverse de bicyclettes

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe Z

**Établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et
de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre
le 1^{er} décembre et le 14 mars**

Sans objet.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe AA

Établissement des endroits où la circulation et l'immobilisation des
véhicules routiers sont interdites sur une piste multifonctionnelle
aménagée sur un chemin public, même entre le 15 novembre au 15 avril

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe BB

Établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule
hors route pour traverser un chemin public

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Formule administrative septembre 2025

Annexe CC

Établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule
hors route sur une propriété municipale